

## Procès-Verbal du Conseil Municipal du 9 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de Chamboulive, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Betty DESSINE, Maire.

Date de convocation : 25 mars 2024.

Secrétaire de séance : Marion NEYRAT-DUSSON.

Étaient présents : Betty DESSINE, Marion NEYRAT-DUSSON, Philippe MULDER, Annie GAUVREAU, Pierre COULOUMY, Laure MARTINIE, Serge MECHAUSSIE, Esther FERRIER, Stéphane BEGON, Laurent MARTINIE, Nathalie VERLHAC, Thierry MARANDE.

Étaient excusés : Olivier MARTINIE, Marie-Pierre GIMAZANE, Marie-Josée LEYRAT.

Avait donné pouvoir : Olivier MARTINIE à Philippe MULDER, Marie-Pierre GIMAZANE à Laurent MARTINIE.

Quorum : 8

### Affaires délibérées

#### **Lecture et approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1er février 2024**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire, en début de séance, annonce qu'il a été fait un don de 2 bottes de paille pour la plantation des arbres sur le site de chante l'oiseau dans le cadre du projet de l'école Aire Terrestre Educative par Monsieur Pierre COULOUMY.

#### **DCM-2024-13 Approbation des comptes de gestion 2023**

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par la trésorière municipale accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Après en avoir délibéré à 14 voix pour, soit à l'unanimité, le conseil municipal :

Approuve les comptes de gestion (budget commune, budget caisse des écoles en sommeil et budget lotissement Bordes) du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

#### **DCM-2024-14 Vote des comptes administratifs 2023**

Sous la présidence de Madame Annie GAUVREAU, 4<sup>ème</sup> Adjoint en charge des Finances, le Conseil Municipal examine les comptes administratifs des budgets de la commune, de la caisse des écoles (en sommeil) et du lotissement Bordes 2023.

Hors la présence de Madame Betty DESSINE, Maire, le conseil municipal approuve :

Par 13 voix pour le compte administratif 2023 du budget communal,

Par 13 voix pour le compte administratif 2023 du budget de la caisse des écoles (en sommeil),

Par 13 voix pour le compte administratif 2023 du budget du lotissement Bordes.

#### **DCM-2024-15 Vote des taux de la fiscalité directe locale 2024**

L'état de notification n°1259 COM des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2023 est pré-rempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la Mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu des taxes directes locales.

Le conseil municipal,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.  
Après en avoir délibéré à 9 voix pour, 4 voix contre de Olivier Martinie, Philippe Mulder, Laurent Martinie et Marie-Pierre Gimazane et une abstention de Esther Ferrier:

- décide d'appliquer pour l'année 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : **30.44 %**,
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **54.46 %**
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : **7.01%**
- charge Madame le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.
- dit que les recettes en résultant seront imputées sur le chapitre 73 du budget primitif 2024.

#### **DCM-2024-16 Provision pour créances douteuses**

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

La constitution de cette provision permet d'étaler sur plusieurs exercices l'incidence des décisions d'admission en non-valeur. Aussi, en accord avec le comptable, il est proposé au conseil municipal de constituer une telle provision au regard des montants proposés par le passé en admissions en non-valeur et à ce jour susceptible de l'être par le comptable, pour un montant de 7 354.70€ au compte 681.

Après en avoir délibéré, les membres décident à 14 voix pour, soit à l'unanimité la constitution d'une telle provision pour un montant de 7 354.70€ au compte 681.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

#### **DCM-2024-17 Vote du Budget Primitif de la Commune 2024**

Madame le Maire présente le budget primitif 2024 de la commune :

Section FONCTIONNEMENT : 1 453 743.18€

Section INVESTISSEMENT : 981 312.32€

Le conseil municipal approuve :

Par 12 voix pour et 2 abstentions de Laurent Martinie et Marie-Pierre Gimazane, le budget primitif 2024 de la commune.

#### **DCM-2024-18 Vote du Budget Primitif Lotissement Bordes 2024**

Madame le Maire présente le budget primitifs 2024 du Lotissement Bordes :

Section FONCTIONNEMENT : 177 655.98€

Section INVESTISSEMENT : 320 295.72€

Le conseil municipal approuve :

Par 12 voix pour et 2 abstentions de Laurent Martinie et Marie-Pierre Gimazane, le budget primitif 2024 du Lotissement Bordes.

#### **DCM-2024-19 Proposition et vote des subventions aux associations**

*Considérant que Monsieur Olivier MARTINIE n'a pris part au vote concernant le Club Rando Cyclo, Monsieur Serge MECHAUSSIE n'a pas pris part au vote concernant le C.A.C et le Club Rando Cyclo, Monsieur Laurent MARTINIE n'a pas pris part au vote concernant le C.A.C, Madame Laure MARTINIE n'a pas pris part au vote concernant l'APE, Monsieur Thierry MARANDE n'a pas pris part au vote concernant la Société de Chasse et l'Amicale des pompiers.*

Arrête le montant des subventions aux associations pour l'année 2024 comme suit :

Associations	Montant 2024	vote
C.A.C.	2 500	Votant : 12 12 pour
A.P.E	1 510	Votant : 13 13 pour
Chamboulive Animations	2 600	Votant : 14 14 pour
Amicale Pompiers	940	Votant : 13 13 pour
Club Rando Cyclo	1 650	Votant : 12 12 pour
Entente des Basses Monédières	670	Votant : 14 14 pour
Société de chasse	590	Votant : 13 11 pour

			2 contre Philippe Mulder et Olivier Martinie au motif montant trop faible
Gaîté chambouloise	400	Votant : 14	14 pour
JMF	500	Votant : 14	14 pour
OCCE Ecole	300	Votant : 14	14 pour
Lost In traditions	300	Votant : 14	14 pour
Comité des fêtes du Puy Grand	400	Votant : 14	14 pour
Comice agricole cantonal	100	Votant : 14	14 pour
PEP 19	50	Votant : 14	14 pour
FAL	50	Votant : 14	14 pour
USEP	50	Votant : 14	14 pour
Comité jumelage Hilpolstein	120	Votant : 14	14 pour
ANACR	170	Votant : 14	14 pour
FNACA	150	Votant : 14	14 pour
Prévention routière	50	Votant : 14	14 pour
Foyer socio éducatif collège de Seilhac	50	Votant : 14	14 pour
Cie Si j'y suis	550	Votant : 14	14 pour
Les Amis de la Chapelle du Puy Grand	580	Votant : 14	14 pour
Sœur de Shakespeare	100	Votant : 14	14 pour
Amitié Chambouloise	1 070	Votant : 14	13 pour 1 abstention Thierry Marande
Lilubérins	100	Votant : 14	14 pour
APAJH	50	Votant : 14	14 pour
France Alzheimer	50	Votant : 14	14 pour
Club Astronomie	200	Votant : 14	14 pour
<b>TOTAL</b>	<b>15 850</b>		

#### **DCM-2024-20 Participation fiscalisée aux dépenses de la FDEE 19**

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L 5212-20 du code général des collectivités territoriales, la mise en recouvrement des contributions fiscalisées des syndicats ne peut être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

La quote-part de la commune de Chamboulive au titre de la fédération départementale d'électrification et d'énergie de la Corrèze s'élève en 2024 à 6 531.36 €.

Après en avoir délibéré, les membres acceptent à 14 voix pour, soit à l'unanimité la mise en recouvrement par les services fiscaux (participation fiscalisée) auprès des administrés, de la somme de 6 531.36€ fixée par la Fédération Départementale des syndicats d'Electrification et d'Energie de la Corrèze.

#### **DCM-2024-21 Modification des statuts de la FDEE**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
  - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
  - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle

- Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;

Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités *adhérentes* qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ; Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ; Services visant à doter les membres d'un SIG ; Aide technique à la gestion du SIG.

- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.

- Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article t2224-34 du CGCT, et notamment :

#### 4.4.1 Actions de planification

Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air -énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement;

Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.

#### 4.4.2 Actions d'efficacité énergétique

- Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;
- Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'énergie,

Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;

Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;

Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT;

Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;

- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;

Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

- Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :
  - Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
  - Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
- Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles

6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :

- Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles

7.1 et suivants avec les modifications suivantes :

- Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel *actif* des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué ou Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

- Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :

Le Comité Syndical de réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT. Sa convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées *par écrit* à son domicile ou à une adresse de son choix.

- Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « *Secteurs Intercommunaux* » ont été remplacés par les mots « *Secteurs Intercommunaux d'énergie* ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.

- Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :

- De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;

De négocier et passer des contrats d'assurance ;

- De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires,
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants

*En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1<sup>er</sup> Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.*

*En cas d'empêchement du Président, le 1<sup>er</sup> Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.*

Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :

- Art 8.1.1 : les mots « *Taxe sur la consommation finale d'Electricite* » sont remplacés par les mots « *Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'électricité* »
- Art 8.1.1 : est ajouté « *Les fonds européens* »
- Art 8.1.1 : est ajouté « *Les Certificats d'économie d'Energie* »
- Art 8.1.1 : est supprimé « *la récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité* »



- Art 8.1.2 : est supprimé « la TVA récupérée auprès du concessionnaire »
- Art 8.2.1 : est supprimé « la TVA récupérée »

Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »

Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts

Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :

- Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES,

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article ES212-J2 du CGCT.

- Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts

Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts

Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes : *les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant. Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du .. Février 2024.*

- ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS, *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montagnac-Saint-Hyppolite devient Montagnac-sur-Doustre*

*Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués*

*Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués*

- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire), *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montagnac-Saint-Hyppolite devient Montagnac-sur-Doustre*
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles), sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle *cartographie – Src* et la compétence optionnelle *transition Energétique*

Madame le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (214 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Elle rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1er juin 2024.

Après en avoir délibéré à 14 voix pour, soit à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'énergie de la Corrèze (FDEE 19),

D'approuver les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

### **DCM-2024-22 Adhésion à la compétence « Système d'Information Géographique » proposé par la FDEE**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 08 février 2024 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence optionnelle ;

Considérant que la collectivité a transféré sa compétence « Eclairage Public » option 2 à la Fédération ;

Considérant que le transfert ou l'adhésion à des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts ;

Considérant l'article 4.3 des statuts ;

Dans le cadre de la compétence « Système d'information Géographique », la FDEE19 met à disposition une plateforme informatique capable d'organiser et de présenter des données spatialement géoréférencées.

La Fédération assure pour le compte de la collectivité les services suivants :

- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- L'étude technique et financière, la faisabilité de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- La cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées ;
- Les services visant à doter les membres d'un SIG ;
- L'aide technique à la gestion du SIG proposé par le service de la Fédération ;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels

- L'accès à de nombreux flux d'informations (WMS, WFS, ...) qui permettront de visualiser des cartographies libres d'accès telles que les PLU, les données IGN (ex : fond de plan photographique au 20 cm), DREAL, INSEE, PIGMA, ...

Cette plateforme permettra aux communes adhérentes de s'informer, de visualiser ou encore d'analyser les données patrimoniales notamment celles en lien avec les compétences de la FDEE19 telles que :

- La localisation et les données « Eclairage Public » ;
- Le réseau Eclairage Public géoréférencé avec une précision en classe A ;
- Les armoires et organes de commande de l'éclairage public ;
- Les points lumineux ;
- Le projet de Rénovation des luminaires « Eclairons Demain » ;
- Les incidents EP ;
- Les luminaires solaires ;
- La localisation et les données des réseaux et postes de distribution publique d'électricité dans le domaine de compétence « Electrification Rurale » ;
- Le réseau cartographique (traité par ENEDIS) ;
- Les clients et/ou départs mal alimentés, sous le seuil admissible de la qualité de fourniture d'électricité ;
- La localisation et les caractéristiques des bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Plusieurs informations seront ainsi rapidement accessibles et utilisables sous forme de cartographie (localisation des objets) et de fiche attributive décrivant ces objets.

De plus, les utilisateurs pourront facilement rechercher et analyser les éléments essentiels à la prise de décision (statistiques, cartes thématiques, ...). Des outils cartographiques faciliteront les mesures pour les études de faisabilité des futurs projets.

La plateforme sera mise à jour régulièrement et évoluera en fonction des demandes et des besoins de chaque intervenant.

Pour adhérer à cette compétence, la collectivité devra, au préalable, avoir transféré sa compétence « Eclairage Public ».

L'adhésion à la compétence optionnelle « SIG » se fait SANS contribution financière de la part de la collectivité. L'accès sera proposé à une personne, élue référente, et une personne, agent référente, désignées par la collectivité.

Madame le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à ladite compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG).

Après en avoir délibéré à 14 voix pour, soit à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Prend acte des modalités et services présentés ci-dessus ;
- Décide d'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, à la compétence « SIG » conformément à l'article 4.3 des statuts, proposé par la FDEE 19, pour les modalités et services décrits ci-dessus ;
- Désigne Monsieur Olivier MARTINIE, comme élu référent et Madame Julie FOUJANET, comme agent référente.

#### **DCM-2024-23 Dissimulation des réseaux Télécom et Eclairage à la Fontalavie**

Madame le Maire expose à l'assemblée la proposition de la FDEE : en parallèle des travaux qui seront effectués par ENEDIS dans le cadre du PACC (Plan Aménagement Changement Climatique), il est proposé l'enfouissement des réseaux à la Fontalavie.

La participation communale serait de :

- Pour le réseau Télécom 23 000€
- Pour le réseau Eclairage 12 500€

Après en avoir délibéré à 14 voix pour, soit à l'unanimité le conseil municipal :

- Approuve cette proposition,
- Autorise Madame le Maire à signer les conventions en découlant en 2024,
- Les dépenses en résultant seront prévues au budget primitif 2025

#### **DCM-2024-24 Création poste saisonnier pour la surveillance de la baignade saison 2024**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article L.332-23-2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier pour la surveillance de la baignade de l'étang de la Fontalavie, Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à 14 voix pour, soit à l'unanimité,

Décide

Le recrutement direct d'un ou deux agents non titulaires pour une période allant du 6 juillet au 25 août 2024 inclus.

Ces agents assureront les fonctions de surveillant-sauveteur pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures suivant l'emploi du temps suivant : du mardi au dimanche de 13h30 à 19h15, le lundi sera journée de repos.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 521 (majoré 452), au vu des exigences du poste et afin de répondre aux critères du SDIS.

Les crédits correspondants sont prévus au budget communal 2024.

Madame le Maire est chargée du recrutement de ces agents et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

### **DCM-2024-25 Sécurisation de l'école – dossier FIPDR**

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'en lien avec les derniers évènements et les dispositions du plan Vigipirate, ainsi qu'à la demande de l'équipe enseignante et du Conseil d'école, il a été étudié avec le référent « sûreté » gendarmerie et le référent « sûreté » de l'Education Nationale, diverses solutions de sécurisation de l'enceinte scolaire tout en maintenant un cadre ouvert et agréable de l'école.

Le dispositif mis en place par l'instruction commune aux ministres de l'Education nationale et de l'Intérieur du 29 septembre 2016 visant à la sécurisation des écoles permet d'obtenir un financement concernant des :

- Travaux de sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante : vidéo-protection, portail, barrières, clôtures ;
- Travaux nécessaires à la sécurisation volumétriques des bâtiments : alarme, systèmes de blocage portes.

Après en avoir délibéré à 14 voix pour, soit à l'unanimité, les membres du conseil :

- Approuvent cette nécessité
- Chargent le maire de demander la subvention inhérente à ce programme
- De réaliser l'acquisition de ces équipements

Suivant le plan de financement estimatif arrêté comme suit :

- Montant estimatif de la dépense : 7 500.00 € TTC
- Subvention au titre de la FIPDR : 3 250.00 €
- Autofinancement : 3 250.00 €

Les dépenses et recettes résultant de la présente décision seront inscrites au budget primitif 2024.

### **DCM-2024-26 Prime Pouvoir d'Achat exceptionnelle**

Le maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du centre de gestion en date du 5 mars 2024.

#### **1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

#### **2. MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (pour un agent)	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €	1
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €	3
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €	1

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

#### **3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.



#### 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Chamboulive au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

#### 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à 14 voix pour, soit à l'unanimité

#### CONSIDÉRANT

- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

#### ADOpte

- le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

#### PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

#### DCM-2024-27 Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire - Rectification de la délibération 018-2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le 8 juin 2020, après en avoir délibéré, le conseil municipal avait décidé à 15 voix pour, soit à l'unanimité et avec effet au 01/06/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire comme suit :

- 41% de l'indice brut 1027 soit 1594.65 € brut mensuel.

Ces indemnités seront versées mensuellement à compter du 01/06/2020.

Suite à la demande du Service de la Gestion Comptable, il y a lieu de préciser que les indemnités seront revalorisées au vu de l'évolution de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 14 voix pour, soit à l'unanimité, d'appliquer cette clause d'ajustement.

#### DCM-2024-28 Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire - Rectification de la délibération 019-2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le 8 juin 2020, après en avoir délibéré, le conseil municipal avait décidé à 15 voix pour, soit à l'unanimité et avec effet au 01/06/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire comme suit :

- 11% de l'indice brut 1027 soit 427.83 € brut mensuel.

Ces indemnités seront versées mensuellement à compter du 01/06/2020.

Suite à la demande du Service de la Gestion Comptable, il y a lieu de préciser que les indemnités seront revalorisées au vu de l'évolution de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 14 voix pour, soit à l'unanimité, d'appliquer cette clause d'ajustement.

#### DCM-2024-29 Vente de la parcelle BL 205 – Tereygeol

Madame le Maire fait un rappel historique : les parcelles n° 205 et n° 206 section BL ont été créées à la suite d'une aliénation de chemin. La commune est restée propriétaire de la parcelle n° 205 car le demandeur, Mme Ghisolfi, n'a pas voulu poursuivre sa demande d'achat suite au décès de son conjoint, M Bourgeois.

Aujourd'hui le bien appartenant à Mme Ghisolfi est en vente, à savoir les parcelles n° 164 et 165 section BL.

Madame Ferry et M Kassahun seraient acquéreur de ce bien à la condition que la commune leur vende la parcelle **n° 205 section BL, d'une surface de 93 m2**, qui se trouve entre les parcelles n° 164 et 165 section BL.

Madame le maire propose :

1- de donner une suite favorable à cette demande,

2- au prix de vente de **5€ le m2 pour les chemins de village suivant la délibération n° 33-2015**.

Après en avoir délibéré à 14 voix pour, soit à l'unanimité les membres de l'assemblée :

1- acceptent cette proposition,

2- au prix de vente de **5€ le m2**, soit pour un montant de **465€**

3- chargent le maire de faire procéder aux régularisations cadastrales.

L'ensemble des frais liés à cette vente (géomètre et acte administratif) sera pris en charge par le demandeur.

La recette en résultant sera imputée sur le budget communal.

**DCM-2024-30 Appel à projet « Solidarité internationale : Accès à l'eau et à l'assainissement Ecoles et Centres de Santé » - Délibération complémentaire de la délibération 2023-49**

Madame le Maire rappelle la demande de M Issa DIAGNE, Président de l'association L'Afrique Chez VOUS concernant le projet de construction de 46 blocs sanitaires dans le département de Louga au Sénégal, au sein de 7 écoles.

En lien avec l'association l'Afrique chez Vous, qui intervient depuis plusieurs années sur l'école de Chamboulive dans le cadre de la semaine africaine, un dossier de demande d'aides a été déposé auprès de l'Agence Adour Garonne dans le cadre du projet « Solidarité internationale : Accès à l'eau et à l'assainissement Ecoles et centres de santé ».

En date du 21 novembre 2023, l'Agence Adour Garonne a notifié sa décision d'attribution d'aide pour un montant total de 98 711€.

Après en avoir délibéré à 14 voix pour, soit à l'unanimité, le conseil municipal autorise Mme le maire à reverser les sommes perçues au titre de cette aide selon les modalités de la convention de partenariat signée le 11 septembre 2023 entre Afrique Chez Vous et la commune de Chamboulive.

**Questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Madame Le Maire,

Betty DESSINE.

